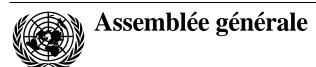
Nations Unies A/C.6/66/L.19



Distr. limitée 1^{er} novembre 2011 Français

Original: anglais

Soixante-sixième session Sixième Commission Point 84 de l'ordre du jour Portée et application du principe de compétence universelle

Projet de résolution

Portée et application du principe de compétence universelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Rappelant ses résolutions 64/117 du 16 décembre 2009 et 65/33 du 6 décembre 2010,

Tenant compte des commentaires et observations des gouvernements et observateurs, ainsi que des débats de la Sixième Commission à ses soixante-quatrième, soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, concernant la portée et l'application du principe de compétence universelle,

Consciente de la diversité des points de vue exprimés par les États et de la nécessité d'examiner plus avant la question pour mieux comprendre l'étendue et l'exercice de la compétence universelle,

Réaffirmant qu'elle est résolue à combattre l'impunité, et notant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général établi sur la base des commentaires et observations des gouvernements et des observateurs intéressés 1;
- 2. Décide que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette

¹ A/66/93 et Add.1. Voir aussi A/65/181.

question et de ses tenants et aboutissants par d'autres instances des Nations Unies, et décide à cette fin de créer à sa soixante-septième session un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle²;

- 3. Invite les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 30 avril 2012 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-septième session;
- 4. Décide d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et d'inviter ses observateurs, s'ils le souhaitent, à participer aux travaux du Groupe de travail;
- 5. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixanteseptième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

11-57683

² Le Groupe de travail prendra en compte le document officieux présenté à la session en cours (A/C.6/66/WG.3/1).